
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2024-C0013/ARCOP/ORD

Sur demande de conciliation de EGETES avec le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique suite à la résiliation du marché n°21/00/03/01/00/ 2021/00404 pour les travaux de construction d'un CSPS complet à Pougoudou, Commune de Bindé (Manga), région du Centre-Sud.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 24 janvier 2024 de EGETES avec le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur A. A. Moctare BOUGMA, représentant Groupement d'entreprises EGETES ;
- au titre de l'autorité contractante :
 - Messieurs Issa YAMEOGO et R. T. Florian SANON, représentant le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
 - Monsieur Boubacar OUEDRAOGO, représentant le CSPS de Pougoudou ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de EGETES avec le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique suite à la résiliation du marché n°21/00/03/01/00/ 2021/00404 pour les travaux de construction d'un CSPS complet à Pougoudou, Commune de Bindé (Manga), région du Centre-Sud ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de EGETES avec le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité ; que la décision de résiliation dudit marché lui a été notifié le 10 janvier 2024 ; que le vendredi 12 janvier 2024, il a adressé une demande d'indulgence auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique ; qu'en effet, il avait entamé les travaux jusqu'à un certain niveau où il a rencontré des difficultés ; que malgré cela, il a pu réaliser les infrastructures et de nos jours, il ne reste que le carrelage et la peinture du dispensaire, de la maternité et de trois (03) latrines ; que tous les revêtements sont faits ; que la peinture et le matériel d'électricité sont même déjà sur le chantier ; que sauf le carreau qui était en cours de route ; qu'il reconnaît son tort ; que c'est la première fois qu'il fait face à une résiliation depuis la création de son entreprise ;

qu'il a toujours exécuté les travaux dans les règles de l'art ; que la situation sécuritaire a fait que ses fournisseurs habituels ont eu des difficultés à le satisfaire ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de travaux adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation s'applique ;

considérant que le requérant a signalé qu'il a eu des difficultés de trésorerie qui ont entraîné le retard dans les travaux ; qu'il demande une conciliation afin de terminer les travaux ; qu'il a tout le matériel disponible pour finir les travaux ; qu'il s'engage à terminer les ouvrages dans un délai de soixante (60) jours à compter du 06 février 2024 ;

considérant que l'autorité contractante a noté qu'elle accepte la conciliation mais qu'elle tient à signaler que cela a des conséquences à savoir les pénalités de retard qu'il faudrait appliquer ;

considérant que le requérant dit reconnaître qu'il y a des pénalités de retard à appliquer mais sollicite la conciliation ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de EGETES avec le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique et EGETES sont parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ;**

- **que le requérant a demandé la levée de la résiliation et s'est engagé à terminer les travaux et livrer l'ouvrage dans un délai de 60 jours à compter de ce jour 06 février 2024 ;**
- **que l'autorité contractante dit accepter la demande du requérant à savoir lever la résiliation et sa proposition de terminer les travaux dans 60 jours à compter de ce jour 06 février 2024 ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 06 février 2024

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO